

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 957 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2015\\_\\_957](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__957)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 957 du 29 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 957 del 29 gennaio 2016

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RECOURS CONDITIONNEL | 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01] ; CREP 27 avril 2015/282 consid. 1.1 ; CREP 15 avril 2015/25 consid. 1.1).

#### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al.

#### E. 1.2

La jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral n'admet pas la recevabilité d'un recours conditionnel (ATF 134 III 332 consid. 2 ; JdT 2008 I 223, SJ 2008 p. 306 ; TF 1C \_52/2010 du 21 avril 2010 consid. 2.2). La Haute Cour considère que le fait d'interjeter un recours subordonné à une condition, en particulier à la condition que la partie adverse interjette elle aussi un recours, peut être utilisé comme moyen de pression pour dissuader la partie adverse de recourir; l'admission d'un tel recours conditionnel étant susceptible de compromettre la loyauté du procès, il doit être déclaré irrecevable (ibidem). Le législateur a ainsi expressément exclu cette forme de recours, insistant en outre sur le fait que chaque partie à une procédure devant une instance précédente devait décider, dans le délai ordinaire, si elle entendait recourir (ibidem).

#### E. 1.3

En l'espèce, interpellé par le Ministère public sur les suites qu'il convenait de donner à son courrier du 27 mai 2015, X. \_\_\_\_\_ a indiqué, par courrier du 5 juin 2015, qu'il faisait recours pour le cas où O. \_\_\_\_\_ n'abandonnerait pas ses prétentions contre lui. Il s'agit là d'un recours conditionnel, ce qui n'est pas admissible au regard de la jurisprudence citée ci-dessus. Cet acte est donc irrecevable. Pour le surplus, le courrier de X. \_\_\_\_\_ du 20 octobre 2015, qui constitue dès lors un nouveau recours contre l'ordonnance du 8 mai 2015, est manifestement tardif (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) et il doit également être déclaré irrecevable.

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être déclarés irrecevables, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). L'assistance judiciaire gratuite requise par le recourant ne saurait être accordée. En effet, les recours dans le cadre de la présente cause étaient d'emblée dénués de chance de succès (CREP 8 septembre 2014/654, et les références citées ; Ruckstuhl, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Pour le surplus, il y a lieu de relever qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer sur cette requête en tant qu'elle concerne la procédure PE15.019788-STL, qui constitue une procédure distincte. A des fins d'exhaustivité, on précisera toutefois que, par arrêt du 10 décembre 2015 (CREP 2015/841), un défenseur d'office a été nommé à X.\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure PE15.019788-STL. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont irrecevables. II. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier, avocat, (pour X.\_\_\_\_\_) - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Mme O.\_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.